

# CONDITIONS DE VENTE

La participation aux enchères implique l'acceptation inconditionnelle des présentes conditions de vente :

- Art. 1 La vente a lieu strictement au comptant, en francs suisses et sans garantie.
- Art. 2 L'appellation « OR » correspond au titre de 18 carats, sauf autre indication.
- Art. 3 L'adjudication sera prononcée en faveur du·de la dernier·ère enchérisseur·euse. En cas de litige au moment de l'adjudication, celle-ci sera annulée et le lot immédiatement remis en vente.
- Art. 4 L'Huissier·ère judiciaire ou le·la crieur·euse ont le droit d'avancer les enchères, de séparer, joindre ou retirer n'importe quel lot, cela a leur absolue discrétion.
- Art. 5 L'acheteur·euse paie une échute de 10% en sus du prix d'adjudication de chaque lot.
- Art. 6 Les surenchères doivent avoir lieu à haute voix ou par signes traduisant sans équivoque la volonté de surenchérir. L'huissier·ère judiciaire se réserve le droit de refuser les enchères émanant d'acheteur·euses inconnu·es.
- Art. 7 L'exposition permettant aux acheteur·euses de se rendre compte de la qualité des objets, aucune réclamation ne sera admise, une fois l'adjudication prononcée.
- Art. 8 Le descriptif des objets a été réalisé avec soin et en toute bonne foi. Les indications sont fournies à titre purement indicatif, elles sont uniquement l'expression d'une opinion et ne constituent pas une garantie. Il en est de même des photographies, dimensions, poids et des caractéristiques et types des pierres.
- Art. 8 Les lots doivent être enlevés aux frais et risques de l'acheteur·euse.
- Art. 9 Tout visiteur·euse est responsable à concurrence du prix d'estimation des dommages qu'il·elle cause aux objets et lots exposés.
- Art. 10 Les ordres d'achat seront exécutés avec soin et sans frais, sous le contrôle de l'Huissier·ère Judiciaire.
- Art. 11 Les profits et risques passent à l'acheteur·euse dès l'adjudication prononcée ; il·elle ne devient toutefois propriétaire de l'objet qu'une fois le paiement complet effectué. En cas de défaut de paiement l'acheteur·euse s'expose à des poursuites judiciaires.
- Art. 12 Les objets ont été nettoyés et contrôlés. Toutefois, ils sont vendus dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication.
- Art. 13 Les objets sont vendus sans aucune garantie, de quelque nature qu'elle soit.
- Art. 14 Celui ou celle qui, intentionnellement, entrave ou fausse le libre cours des enchères sera passible de poursuite pénale.
- Art. 15 Tout litige relatif à la vente est soumis à l'application exclusive du droit suisse et à la juridiction des tribunaux de la République & Canton de Genève, cela quel que soit le domicile des parties.

**Caisse Publique de Prêts sur Gages**  
Le Conseil d'Administration

**Ministère**  
Maître Marco BREITENMOSER  
Huissier Judiciaire